

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 16 décembre 2015

Objet : RD - Prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal - Définition des objectifs poursuivis, définition des modalités de la concertation et validation des modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres

- date de convocation le 10 décembre 2015
- nombre de conseillers en exercice : 76

L'an deux mille quinze, le mercredi seize décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Alban-Leysses, salle des fêtes, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole.

- étaient présents : 62

Barberaz	Jean-Pierre Coudurier - David Dubonnet - Yvette Fetaz
Barby	Catherine Chappuis
Bassens	Anne Manipoud - Alain Thieffenat
Challes-les-Eaux	Danièle d'Agostin - Maurice Meunier
Chambéry	Philippe Bard - Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Jean-Benoît Cerino - Alois Chassot - Nathalie Colin-Cocchi - Jean-Claude Davoine - Christine Dioux - Xavier Dullin - Henri Dupassieux - Marie-José Dussauge - Muriel Jeandet - Delphine Julien - Sylvie Koska - Christian Papegay - Benoît Perrotton - Patrick Roulet - Jean-Pierre Ruffier - Dominique Saint-Pierre - Alexandra Turnar
Cognin	Suzanne Boucher - Claude Vallier - Florence Vallin-Balas
Curienne	
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellan
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Denis Callewaert - Pascal Mithieux - Anne Routin - Sylvie Vuillermet
La Ravoire	Marc Chauvin - Chantal Giorda - Françoise Van Wetter
La Thuile	Dominique Pommat
Les Déserts	Michel André
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	Gérard Marcucci
Saint-Alban-Leysses	Michel Dyen - Michel Fournier - Céline Lapoléon
Saint-Baldoph	Christophe Richel - Jacqueline Rol
Saint-Cassin	
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel - Adeline Vincent
Saint-Jeoire-Prieuré	Marie-Noëlle Genet - Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Rochaix - Eliane Roulet
Thoiry	Jérôme Esquevin
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Françoise Carret - Lionel Mithieux

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 12
de Christiane Boisselon à Luc Berthoud - de Michel Dantin à Josiane Beaud - de Philippe Dubonnet à Louis Caille - de Daniel Grosjean à Danièle d'Agostin - de Mustapha Hamadi à Driss Bourida - de Bernadette Laclais à Jean-Benoît Cerino - de Edith Livernois à Henri Dupassieux - de Françoise Marchand à Florence Vallin-Balas - de Dominique Mornand à Muriel Jeandet - de Pierre Perez à Alois Chassot - de Christophe Pierretton à Catherine Chappuis - de Walter Sartori à Patrick Roulet

- conseillers excusés : 2
Stéphane Bochet - Patrick Mignola

Conseil communautaire du 16 décembre 2015

délibération n° 167-15 C

objet RD - Prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal - Définition des objectifs poursuivis, définition des modalités de la concertation et validation des modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres

Lionel Mithieux, vice-président chargé des politiques contractuelles, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences, expose les principales justifications qui motivent l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et précise les objectifs qui seront poursuivis.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, le Conseil communautaire de Chambéry métropole a décidé, par délibération du 2 juillet 2015, d'engager un processus de transfert de la compétence « documents d'urbanisme ».

Les conseils municipaux des communes membres ont tous délibéré favorablement pour approuver ce transfert de compétence. Celui-ci a donc pu être prononcé par arrêté du préfet de la Savoie du 27 novembre 2015.

Chambéry métropole est constituée de 24 communes membres, toutes dotées d'un document d'urbanisme communal selon la répartition suivante :

- 20 communes disposant d'un PLU,
- 4 communes disposant d'un POS.

1. Contexte réglementaire

La loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, a initié la généralisation des PLU intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a confirmé cette approche et a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi.

La loi pose le principe selon lequel lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent en matière de PLU, ce document couvre l'intégralité de son territoire, à l'exception des parties couvertes par un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

La loi prévoit également une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements. Ainsi, lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU, le PLUi peut tenir lieu de PLH et, dès lors qu'il est élaboré par un EPCI également autorité compétente pour l'organisation de la mobilité, il peut également tenir lieu de PDU.

La loi mentionne enfin la caducité des POS au 31 décembre 2015. Cette disposition concerne quatre communes de la Communauté d'agglomération.

De plus, la loi portant engagement national pour l'environnement précise que les documents d'urbanisme devront lui être conformes dans un délai qui court jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Cette disposition concerne les deux tiers des documents d'urbanisme des communes de Chambéry métropole.

Il est rappelé également que les dispositions issues de l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014 n° 2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises ont prévu des délais

supplémentaires en matière notamment de « grenellisation » des PLU et concernant la caducité des POS sous réserve que :

- la procédure d'élaboration du PLUi soit engagée avant le 31 décembre 2015 par délibération du Conseil communautaire,
- le débat sur le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi se tienne avant le 27 mars 2017,
- le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

Face à ce nouveau contexte réglementaire, et compte tenu de l'hétérogénéité des documents d'urbanisme sur le territoire de la Communauté d'agglomération (PLU récents Grenelle, PLU à « grenelliser », PLU en cours de révision, ...), le Conseil communautaire a exprimé la volonté d'anticiper sur son territoire la réforme territoriale programmée par le législateur, ce qui permettra également de mettre en cohérence avec la réalité législative les documents d'urbanisme communaux qui le nécessitent.

Le PLUi de Chambéry métropole couvrira le territoire des 24 communes membres, sauf le secteur couvert par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Chambéry approuvé par décret du 9 mai 1990, et se substituera aux 24 documents d'urbanisme existants au niveau des communes (PLU ou POS). La compétence communautaire se traduit par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la Communauté d'agglomération et par la conduite d'une seule procédure.

2. Contexte local

Le Plan local d'urbanisme intercommunal exprime le projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Chambéry métropole pour une dizaine d'années. Il constitue un document stratégique qui met en cohérence les politiques publiques communautaires et spatialise le projet d'agglomération. Il permet de cadrer les opérations en donnant les conditions de développement. Il est aussi notamment l'outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la Communauté d'agglomération et conditionne la délivrance des autorisations d'occupation du sol par les maires.

Ce contexte législatif conduisant Chambéry métropole à se doter d'un document de planification unique est renforcé au niveau local par un contexte propice à son élaboration et confortant sa portée :

- nouveau projet politique pour l'agglomération et volonté d'en spatialiser une partie dans un document de planification le plus intégré possible, renforçant de fait sa légitimité, sa pertinence et son efficacité,
- nouveaux plans et programmes de portée supérieure, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration ou de révision, avec notamment la révision du SCoT couvrant le territoire des 102 communes de Métropole Savoie, prescrite par délibération du 6 décembre 2014,
- nouveaux documents stratégiques en cours d'élaboration au sein de Chambéry métropole dans un délai compatible avec l'élaboration du PLUi,
- volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires, notamment en termes d'habitat (nouveau PLH adopté le 19 décembre 2013), de transport (étude en cours), d'environnement, d'économie, de transition énergétique...

Le PLUi peut également tenir lieu de Programme local de l'habitat (PLH) en poursuivant les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat et comprenant tous les éléments d'un PLH au moyen notamment d'une pièce supplémentaire, le Programme

d'orientations et d'actions. Chambéry métropole est doté d'un PLH approuvé en décembre 2013 pour la période 2014-2019 sur lequel l'élaboration du PLUi s'appuiera.

Le PLUi peut aussi tenir lieu, dans les mêmes conditions, de Plan de déplacements urbains (PDU), Chambéry métropole étant autorité organisatrice prévue à l'article L. 1231-1 du code des transports. Le PDU de Chambéry métropole a été adopté en 2004.

Pour la mise en œuvre de ce premier PLUi, Chambéry métropole s'oriente vers un PLUi « simple » ne tenant pas lieu de PLH et de PDU.

La loi ALUR supprime également toute référence à l'obligation de réaliser un règlement local de publicité (RLP) dans une procédure unique avec celle du PLUi. Les règlements locaux de publicité existants et adoptés avant la loi Grenelle II demeurent applicables jusqu'au 14 juillet 2020. Aussi, une réflexion sur l'élaboration d'un RLPi sera initiée ultérieurement afin d'anticiper la caducité de ces documents. La réalisation d'un RLPi ne constitue pas une priorité, compte tenu de ses enjeux spécifiques et des dix RLP préexistants sur le territoire communautaire.

L'élaboration du PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale tout au long de son processus d'élaboration (plusieurs communes étant concernées par des zones Natura 2000), qui sera intégrée dans le dossier de PLUi et qui sera soumise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. La réalisation de cette évaluation environnementale sera confiée à un prestataire extérieur, afin de garantir l'objectivité nécessaire à son bon déroulement.

Le PLUi sera composé ainsi d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), d'orientations d'aménagement et de programmation, d'un règlement, avec leurs documents graphiques, avec en outre un rapport de présentation intégrant son évaluation environnementale, et des annexes. Il pourra également contenir un ou des plans de secteur. Le PLUi se substituera aux documents d'urbanisme communaux une fois approuvé et devenu exécutoire.

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour l'agglomération dans la mesure où il traduit le nouveau projet de territoire.

Sur le fond, ce nouveau projet devra permettre de répondre aux principes nouveaux issus notamment de la loi Grenelle I du 3 août 2009, de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, de la loi ALUR du 24 mars 2014, de la loi d'avenir de l'agriculture du 13 octobre 2014, de la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014, et encore récemment de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique ainsi que de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Les lois récentes ont fait évoluer le contenu du PLU, développant notamment son volet « développement durable ». Ainsi, le PLUi devra notamment traiter de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et de la restauration des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue, du renforcement de la limitation de l'étalement urbain, de l'utilisation économe des espaces naturels, de l'amélioration des performances énergétiques, de la production énergétique à partir de sources renouvelables, de la diminution des obligations de déplacements motorisés, du développement des transports en commun et des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, d'une nouvelle prise en compte des besoins en matière de stationnement des véhicules et de mobilité, du développement numérique.

Par ailleurs, à l'échelle de Chambéry métropole, de nouveaux enjeux obligent à repenser le projet de territoire. Le développement de l'agglomération avec un cœur et des périphéries fortement intriqués au quotidien s'impose comme modèle de vie des habitants, cela tant en matière d'économie, de formation, de commerce, de pratique de loisirs ou de culture et de relation sociale en général. Quel que soit leur lieu de résidence, entre lac et montagnes, qu'ils soient plutôt urbains, périurbains ou plutôt ruraux, les habitants ont des attentes et des pratiques qui s'uniformisent. Cette évolution génère des enjeux sociétaux qui obligent à penser une nouvelle armature territoriale et à s'appuyer sur l'économie de la connaissance, la numérisation de

l'économie, une construction accélérée des grandes fonctions et des centres de commandement, la transition énergétique et la sobriété du développement.

Toutes ces dimensions nouvelles induiront, dans un avenir proche, un nouveau modèle territorial structuré sur les interconnexions et les proximités, chacun participant à son échelle à cette construction et à la vie du territoire : l'agglomération intelligente ou « smart aggro ».

La question aujourd'hui est moins de savoir porter de grands équipements et de grandes infrastructures que de les intégrer dans un écosystème urbain et territorial. Il s'agit de construire une agglomération connectée, mobile, fluide, réactive et proactive en s'appuyant sur toutes les énergies en présence.

Différents schémas, réflexions et documents sont déjà en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale pour répondre aux nouveaux enjeux du territoire (étude sur la restructuration des sites économiques, élaboration du nouveau Schéma de déplacements, du Schéma de développement touristique, du Schéma de gestion des eaux pluviales, promotion de la démarche TEPOS : réduction des consommations d'énergie et couverture des besoins restants par des énergies renouvelables...).

D'autres schémas ou documents récemment adoptés servent aussi de référence dans la réflexion actuelle sur l'aménagement et le développement du territoire (Schéma agricole, Charte forestière, Plan d'actions en faveur des zones humides...).

Un Plan énergie climat territorial révisé a par ailleurs été adopté par Chambéry métropole le 28 novembre 2013 dans le prolongement de son Agenda 21. Le SCoT de Métropole Savoie approuvé en 2005 et modifié en 2013, est lui-même en cours de révision et va définir des nouveaux objectifs et orientations à l'échelle de ce territoire.

3. Objectifs poursuivis

Dans ce contexte, il s'agit donc de prescrire l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, couvrant l'ensemble du territoire des 24 communes membres de la Communauté d'agglomération, hormis la partie correspondant au périmètre du PSMV de Chambéry en vigueur, en se fondant en l'état actuel sur les objectifs suivants :

- affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire de Chambéry métropole, fort, cohérent, et riche aussi de sa diversité, à l'échelle du territoire intercommunal à l'horizon 2030, en veillant également à sa bonne articulation avec les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires,
- conforter l'attractivité du territoire, qui bénéficie d'une situation privilégiée en porte d'entrée privilégiée du sillon alpin, avec les grandes infrastructures de communication, en promouvant et accompagnant notamment des projets structurants, emblématiques et novateurs, bien intégrés dans le territoire,
- déterminer l'organisation et le développement de l'urbanisation par une approche environnementale adaptée au territoire et à ses enjeux en préservant au mieux les espaces agricoles naturels et paysagers, en assurant un développement urbain maîtrisé, en limitant la consommation d'espace, en recherchant une intensification urbaine tout en veillant à la qualité des espaces bâtis, et en favorisant le renouvellement urbain sur les pôles de centralité, en adéquation notamment avec la desserte par les transports collectifs desservis ainsi que les équipements et services,
- en matière de mobilités, assurer une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements, en s'appuyant notamment sur la desserte par les transports collectifs qui assure déjà un maillage du territoire, et la promotion des déplacements des modes actifs (marche à pied, vélo), permettant aussi la réduction dans le domaine des transports des émissions de gaz à effet de serre,

- en matière de changement climatique et d'énergie, favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, notamment en promouvant la réduction des consommations d'énergie et la couverture des besoins restants par des énergies renouvelables, la production énergétique à partir de sources renouvelables, préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- en matière d'économie, développer et structurer un territoire attractif, porteur d'innovation et favorable au développement d'une agglomération connectée et des proximités, permettre la restructuration des sites économiques, soutenir le développement économique, maintenir et promouvoir les services et commerces, y compris de proximité, promouvoir également le développement des réseaux numériques, encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire porteuse d'innovation sociale et créatrice d'emploi,
- en matière d'habitat et de solidarité, construire une agglomération pour tous en poursuivant et en traduisant les objectifs et les orientations du PLH pour répondre au mieux à la diversité des besoins en logements (logements sociaux, abordables...) notamment par la production et l'amélioration des logements tout en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre,
- en matière d'environnement, renforcer l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :
 - o mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides, veiller à la prévention des risques,
 - o intégrer les éléments de la trame verte et bleue, assurer au mieux la préservation et la remise en état des continuités écologiques, et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire,
 - o rechercher une meilleure utilisation de la ressource forestière qui occupe plus de la moitié du territoire de l'agglomération et en favoriser les conditions d'exploitation,
 - o préserver au mieux les espaces agricoles et notamment accompagner l'agriculture périurbaine,
- en matière de tourisme, renforcer l'attractivité touristique et les fonctions de l'agglomération au cœur d'un département à vocation touristique majeure en s'appuyant sur le Schéma de développement touristique.

4. Modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, le Plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires s'est réunie le 19 novembre 2015 afin de définir les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres.

Les élus de la Communauté d'agglomération ont fait le choix de rédiger une charte de gouvernance qui intègre ces modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi couvrant par conséquent la poursuite des procédures engagées par les communes et les procédures à venir jusqu'à l'approbation du PLUi, ainsi que la gouvernance proposée pour le périmètre de l'ensemble de cette nouvelle compétence.

La charte de gouvernance définit les valeurs portées par les communes pour cette compétence et ce projet et formalise les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration et jusqu'à l'approbation du PLUi. L'organisation proposée s'attache à organiser la collaboration entre les communes en prévoyant différentes instances de réflexion au niveau communal et intercommunal pour élaborer le PLUi.

Les modalités de cette collaboration, après avoir réuni la Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres, sont dans ce cadre définies et arrêtées comme suit :

- création d'une commission d'urbanisme permanente composée du maire et d'un représentant élu de chaque commune. Cette commission se prononcera sur les documents avant leur examen ou approbation par les instances délibératives de la Communauté d'agglomération,
- création d'un comité de pilotage restreint du PLUi, composé des vice-présidents de Chambéry métropole ayant en charge les compétences stratégiques nécessaires à l'élaboration du PLUi, qui assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira en tant que de besoin. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche et de suivre notamment les études de diagnostic, l'évaluation environnementale, le travail de définition du projet de territoire (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le comité de pilotage sera force de proposition auprès de la Conférence intercommunale des maires et de la commission d'urbanisme,
- mise en place d'un groupe technique restreint et de groupes de travail thématiques ou géographiques chargés notamment d'alimenter la réflexion sur le projet de territoire (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation. Ces groupes peuvent être ouverts aux agents des communes de l'agglomération et à des experts sur des domaines spécifiques,
- organisation de réunions de travail dans chaque commune ou par groupe de communes. Le travail à l'échelle communale ou par groupe de communes portera essentiellement sur les orientations d'aménagement et de programmation d'intérêt local ainsi que la définition du règlement et du plan de zonage. Ces réunions seront organisées en tant que de besoin, le cas échéant avec la présence du vice-président chargé des politiques contractuelles, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences ou son représentant, des services de Chambéry métropole et des bureaux d'études.

Des échanges réguliers auront lieu entre les élus et techniciens de Chambéry métropole et ceux des communes membres tout au long de la procédure.

5. Modalités de concertation

En application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Etant au cœur des intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire, le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation. Les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels sont susceptibles d'être concernés, mais le PLUi devra également être élaboré en

concertation, plus largement, avec l'ensemble des habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation du public sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'appropriier au mieux le projet de territoire,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution, ...

Ainsi, les modalités de la concertation envisagées associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, sont les suivantes :

- organisation d'au moins une exposition publique temporaire,
- organisation de réunions publiques à différentes échelles du territoire, avec un minimum de trois réunions publiques générales à chacune des trois grandes étapes de l'élaboration du PLUi : le diagnostic partagé et les enjeux du territoire, les grandes orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le projet de PLUi dans son ensemble,
- mise à disposition du public d'un dossier comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet, avec les pièces de la procédure, au fur et à mesure de leur élaboration au siège de Chambéry métropole et/ou mis à disposition sur le site internet de Chambéry métropole,
- information du public par divers supports et moyens de communication (site internet de Chambéry métropole, magazine de l'agglomération, publications et site internet des communes volontaires, ...) concernant la procédure en cours, le contenu et l'avancement des études et du projet,
- mise en place à Chambéry métropole et dans les 24 communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre laissant la possibilité à toute personne intéressée d'inscrire ses observations et propositions,
- les observations et propositions pourront également être adressées par courrier, à l'attention de monsieur le président de Chambéry métropole, à l'adresse suivante : Chambéry métropole -106 allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex.

Le dossier est consultable au siège de Chambéry métropole.

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente pour élaborer un Plan local d'urbanisme,

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tels qu'exposés ci-dessus,

Considérant les objectifs et modalités de la concertation présentés ci-dessus,

Considérant les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres telles qu'exposées ci-dessus, après avoir été présentées et définies par la Conférence intercommunale des maires réunie le 19 novembre 2015,

Vu les statuts de Chambéry métropole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L. 121-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, et L. 300-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale de plans et programmes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 et suivants,

Vu les documents d'urbanisme existants sur le territoire de la Communauté d'agglomération,

Vu la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985,

Vu la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme/habitat (UH) du 2 juillet 2003,

Vu la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006,

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014,

Vu la loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu l'avis du Bureau du 01 décembre 2015,

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal qui couvrira l'intégralité du périmètre de la Communauté d'agglomération, hormis le périmètre du PSMV du secteur sauvegardé de Chambéry, et qui se substituera aux documents d'urbanisme jusqu'alors en vigueur,

Article 2 : approuve les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal par la Communauté d'agglomération tels qu'ils ont été exposés ci-dessus,

Article 3 : fixe, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée d'élaboration du projet jusqu'au stade de l'arrêt du projet de PLU, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus,

Article 4 : arrête, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les 24 communes membres telles qu'elles ont été exposées ci-dessus et à la suite de la Conférence intercommunale des maires des communes membres qui s'est tenue le 19 novembre 2015,

Article 5 : sollicite l'État pour allouer une dotation à Chambéry métropole afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, ainsi que toute autre aide financière,

Article 6 : autorise le président ou son représentant à solliciter des subventions de l'État dans le cadre de l'appel à projets national PLUi et de toute autre structure susceptible d'allouer une subvention à l'élaboration du PLUi de Chambéry métropole,

Article 7 : demande l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLUi conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme,

Article 8 : dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de Chambéry métropole pour l'exercice considéré,

Article 9 : autorise le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,

Article 10 : précise que :

- la présente délibération sera notifiée :
 - o au préfet,
 - o au président du Conseil régional,
 - o au président du Conseil départemental,
 - o au président de la Chambre de commerce et d'industrie,
 - o au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
 - o au président de la Chambre d'agriculture,
 - o au président du syndicat mixte du SCoT Métropole Savoie,
 - o aux présidents des parcs naturels régionaux des Bauges et de Chartreuse,

- la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme et également adressée pour information aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de Chambéry métropole,

- conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25, la présente délibération fera l'objet :
 - o d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o d'une publication au recueil des délibérations de la Communauté d'agglomération mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,chacune de ces formalités de publicité mentionnant le ou les lieux où le dossier peut être consulté,

- à compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,

- conformément aux articles L. 123-8, L. 121-5 et R. 121-5 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme :
 - o le président du Conseil régional,
 - o le président du Conseil départemental,
 - o le président de la Chambre de commerce et d'industrie,
 - o le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
 - o le président de la Chambre d'agriculture,
 - o les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
 - o les maires des communes voisines,
 - o les associations locales d'usagers agréées,
 - o les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
 - o les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite,

conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

le président,
Xavier Dullin